



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 28

15 novembre 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Dans ce numéro, nous proposons un article d'Andrée DEBRULLE, ancien membre du service d'études national de la CSC-ACV, concernant la consultation lancée par la Commission européenne sur le socle européen des droits sociaux.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,

Igor SELEZNEFF

I. ARTICLE

[Droits fondamentaux > Socle des droits sociaux](#)

« Consultations publiques ! Une illusion démocratique ? », par Andrée DEBRULLE, ancien membre du service d'études national de la CSC-ACV

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Droit à la liberté d'expression](#)

C. trav. Mons, 10 mai 2016, R.G. 2014/AM/431

Même si le conseil d'administration attendait un appui de sa part, il ne peut être reproché à un directeur de ne pas avoir soutenu, au cours d'une réunion provoquée par les membres de son équipe, une position qu'il désapprouvait. Si le travailleur a l'obligation d'agir conformément aux ordres et instructions qui lui sont donnés (LCT, art. 17, 2°), cette subordination ne s'assimile pas à une soumission aveugle et ne le prive ni de tout droit critique ni des libertés garanties par les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 19 de la Constitution.

2.

[Concertation / Participation > Commission paritaire > Détermination](#)

C. trav. Mons, 24 mai 2016, R.G. 2015/AM/171

Ce ne sont ni la nature du travail ni les fonctions exercées par le travailleur dans l'entreprise qui déterminent la compétence de la commission paritaire, mais exclusivement l'activité de l'entreprise concernée. Sauf si un autre critère, tel que l'activité habituelle ou normale, est fixé par l'arrêté d'institution, est visée l'activité principale, étant celle à laquelle sont, par exemple, consacrés le plus grand nombre de travailleurs et le plus d'heures de travail ou celle qui constitue la raison d'être de l'entreprise. Il importe de se référer à l'activité réellement exercée par celle-ci et non à son objet social tel que décrit dans ses statuts.

Lorsque des activités multiples sont exercées, l'activité accessoire suit le sort de l'activité principale, l'entreprise ne dépendant que d'une seule commission paritaire, sauf exception notamment lorsque les activités n'ont aucun lien entre elles ou sont effectuées dans des locaux distincts avec du personnel exclusivement affecté à chacune d'entre elles.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Clauses > Clause de préavis](#)

C. trav. Bruxelles, 1^{er} juin 2016, R.G. 2014/AB/548

La clause de préavis figurant dans un contrat dont la signature est intervenue postérieurement à l'entrée en service du travailleur ne peut être valablement invoquée par l'employeur au moment de la rupture. Cette nullité n'est pas affectée par la circonstance que ladite clause figurait à l'identique dans une promesse d'engagement et qu'elle était, de ce fait, supposée connue du travailleur avant qu'il ne signe son contrat.

4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations du travailleur > Incapacité de travail > Etendue des obligations](#)

C. trav. Bruxelles, 30 mai 2016, R.G. 2014/AB/470

En l'absence de tout autre élément indiquant une volonté de rompre le contrat, un manquement du travailleur à ses obligations en matière de justification de son incapacité de travail ne peut s'analyser automatiquement en un abandon d'emploi.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Employés > Détournement du droit-fonction > Détournement de la finalité économique et sociale](#)

C. trav. Bruxelles, 9 août 2016, R.G. 2014/AB/358

Le droit de licencier apparaît avoir été détourné de sa finalité économique et sociale lorsque le véritable motif du licenciement s'avère être non de prétendus manquements professionnels, mais bien le comportement du travailleur, alors même que ce reproche n'a jamais été formulé au cours de ses évaluations et que toutes les appréciations élogieuses données concluent à la rencontre à 100% de tous les objectifs et critères d'évaluation.

En ne mettant pas l'intéressé en garde contre les problèmes de comportement invoqués à l'appui de son licenciement, en ne lui donnant aucun avertissement, en n'organisant aucun entretien de suivi et, dans le même temps, en délivrant des évaluations positives, l'employeur l'a, en outre, maintenu de manière déloyale dans la conviction qu'il donnait entière satisfaction, lui faisant perdre une chance de conserver son emploi.

Ce faisant, l'employeur adopte un comportement fautif, générateur d'un dommage distinct de celui couvert par l'indemnité de préavis, ce que, du reste, ne font que confirmer les circonstances ayant entouré ce licenciement (absence d'entretien préalable à la prise de décision, communication de celle-ci à l'intéressé au cours d'un bref entretien limité à cette seule annonce et à l'énoncé de ses motifs, obligation pour l'employé à l'issue de celui-ci de quitter l'entreprise sur le champ et accompagnement jusqu'à son bureau pour y rassembler ses effets personnels).

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Critères du préavis convenable > Critères pris en compte > Emploi équivalent](#)

C. trav. Bruxelles, 31 mai 2016, R.G. 2014/AB/522

La seule circonstance que la profession exercée soit tout spécialement prisée sur le marché de l'emploi n'implique pas, en soi, que l'intéressé puisse plus facilement trouver un emploi « équivalent » au sens où cette notion doit être entendue, c'est-à-dire comme ne visant pas uniquement la profession exercée, mais aussi les conditions de son exercice, l'environnement dans lequel le travailleur est amené à effectuer ses prestations, la situation géographique de son lieu de travail, la proximité de celui-ci par rapport à son domicile, les facilités d'accès par transports en commun, les horaires auxquels il est habitué et en fonction desquels il a adapté sa vie familiale et privée, etc.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Articulation avec licenciement abusif](#)

C. trav. Bruxelles, 22 avril 2016, R.G. 2014/AB/765 (NL)

Abuse de son droit de rupture l'employeur qui recourt au motif grave sans être en possession du moindre élément établissant la faute qu'il prétend.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Vol](#)

C. trav. Bruxelles, 2 juin 2016, R.G. 2016/AB/312

Lorsque les faits imputés à motif grave sont qualifiés de « vol », il y a non seulement lieu d'en établir la matérialité, mais aussi de démontrer l'intention de laquelle ils procèdent.

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Contrôle de proportionnalité](#)

Cass., 6 juin 2016, n° S.15.0067.F¹

Sous peine de violer l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978, l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, ne peut être liée au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Motif grave et principe de proportionnalité](#).

10.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Contrôle de proportionnalité](#)

C. trav. Bruxelles, 12 avril 2016, R.G. 2014/AB/254

Dans l'appréciation du caractère de gravité requis, le principe de proportionnalité ne peut, à peine d'induire un facteur d'insécurité juridique, ajouter des conditions aux critères légaux de la rupture pour motif grave, le contrôle judiciaire étant de vérifier, sans considérations indifférentes à la perte de confiance qu'ils doivent induire, si la gravité des faits empêche réellement et immédiatement la poursuite des relations de travail. Ce principe doit donc se raisonner comme un critère affectant l'objet de la règle qui l'exige. Il n'a aucune autonomie.

Son application commande de régler la situation avec juste mesure et modération pour atteindre l'objectif requis d'une adéquation entre la faute et la sanction, ce qui peut s'énoncer aussi en matière de droit disciplinaire. Il faut cependant bien distinguer le contexte : la définition de la faute sanctionnée par une mesure disciplinaire ne se confond pas avec celle qui constitue un motif grave au sens de l'article 35 LCT. La distinction résulte des faits fautifs : la faute grave constitutive de motif grave est celle qui rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite du contrat ; la faute disciplinaire est celle qui doit être sanctionnée d'une punition prévue, sans que la poursuite des relations de travail devienne impossible.

11.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations du travailleur > Non-concurrence](#)

C. trav. Bruxelles, 21 avril 2016, R.G. 2016/CB/1²

Si, en droit du travail, un ancien travailleur est libre de concurrencer son précédent employeur (pour son compte ou pour un concurrent) et qu'il peut utiliser, dans ce cadre-là, les informations, connaissances et l'expérience professionnelle acquise au service de l'employeur précédent, il ne peut se livrer à une concurrence déloyale.

La cour précise que la liberté de concurrence comporte le droit de débaucher la clientèle de l'ex-employeur, telle étant précisément la nature de la concurrence. Reprenant l'article 17 de la loi sur les contrats de travail, la cour rappelle cependant l'interdiction pour un ancien travailleur de se livrer à des actes de concurrence déloyale.

12.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Pension > Pension de vieillesse](#)

C.J.U.E., 13 juillet 2016, Aff. C-187/15 (PÖPPERL c/ LAND NORDRHEIN-WESTFALEN)³

Le principe de la libre circulation a pour but de faciliter pour les ressortissants de l'Union l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de celle-ci. Il s'oppose à des mesures qui

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Peut-on faire concurrence à son ex-employeur ?](#)

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Libre circulation des travailleurs et droit à la pension de vieillesse.](#)

défavoriseraient ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité sur le territoire d'un autre Etat membre que l'Etat d'origine. Le déplacement à l'intérieur de l'Union ne peut nécessairement toujours être neutre en matière de sécurité sociale et particulièrement en matière de prestations de maladie et de vieillesse, dans la mesure où les régimes nationaux peuvent s'avérer plus ou moins avantageux l'un par rapport à l'autre. La règle est que le travailleur migrant ne doit pas être défavorisé par rapport à ceux qui exercent la totalité de leurs activités dans l'Etat membre et que la réglementation nationale ne doit pas conduire purement et simplement à verser des cotisations sociales à fonds perdus.

13.

[Accidents du travail* > Procédure judiciaire > Spécificités dans le secteur public > Caractère contraignant de la décision du MEDEX ou de l'OML](#)

Cass., 7 mars 2016, n° S.15.0053.N⁴

Avant la modification intervenue par l'A.R. du 8 mai 2014, les missions du service médical (dans le cadre de l'A.R. du 13 juillet 1970) consistent à vérifier le lien de causalité entre l'accident et les lésions et à fixer le pourcentage de l'incapacité permanente résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident. La décision du service médical doit être transmise à l'autorité, à la fois pour ce qui est du lien causal ainsi que pour ce qui touche à la fixation du pourcentage de l'incapacité permanente.

L'autorité est alors tenue de vérifier si les conditions pour l'octroi des indemnités sont remplies. Elle est également tenue d'examiner les éléments du dommage subi et d'apprécier s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'incapacité permanente fixé par le service médical.

Il ressort de ces dispositions que la décision du service médical n'est contraignante qu'en ce qui concerne le pourcentage d'incapacité permanente, pourcentage qui peut être augmenté par l'autorité elle-même. Elle ne peut concerner la date de consolidation.

14.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base des études > Allocations d'attente / d'insertion > Etudes à l'étranger](#)

C. trav. Brux., 25 mai 2016, R.G. 2014/AB/721

La condition unique, à l'exclusion de toute autre, de six années d'études pour les jeunes qui reviennent en Belgique après des études secondaires à l'étranger, clôturées par un diplôme attesté équivalent au certificat belge, fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments représentatifs propres à établir l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'allocations et le marché géographique du travail en cause. Cette condition unique et sans nuance excède ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi par la disposition. L'existence d'un lien réel entre le jeune demandeur d'allocations et le marché du travail peut être établie par d'autres éléments.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail dans le secteur public : rôle du service médical](#).

15.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Isolé](#)

C. trav. Brux., 26 mai 2016, R.G. 2014/AB/1.149

La Cour de cassation déduit de l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que c'est au travailleur isolé ou à celui ayant charge de famille d'établir la qualité qu'il réclame. S'agissant pour le chômeur cohabitant de la preuve d'un fait négatif, cette preuve ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif.

16.

[Chômage > Octroi des allocations > Disponibilité sur le marché de l'emploi > Dispense](#)

C. trav. Mons, 28 avril 2016, R.G. 2015/AM/362

Un chômeur complet peut obtenir une dispense pour suivre un stage ou une formation à l'étranger. La décision relative à l'octroi de celle-ci est prise notamment eu égard à l'impossibilité de pouvoir suivre une formation ou un stage ou encore des études comparables en Belgique. Elle entraîne la dispense de l'obligation d'avoir sa résidence principale en Belgique et d'y résider effectivement.

Le pouvoir du directeur du bureau de chômage conféré par l'article 94 de l'arrêté royal est un pouvoir discrétionnaire d'accepter que le chômeur bénéficie du régime dérogatoire visé par cette disposition. Les juridictions peuvent dès lors en contrôler la légalité et examiner si l'administration n'a pas exercé son pouvoir de manière déraisonnable ou arbitraire. Le juge ne peut cependant se substituer à celle-ci.

17.

[Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Extension > Transport de personnes](#)

Cass., 25 janvier 2016, n° S.14.0043.N⁵

L'article 3, 5° *bis*, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 vise les personnes qui effectuent des transports de personnes qui leur sont confiés par une entreprise au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé (ou le financement garanti) par l'exploitant de cette entreprise ou auxquelles une entreprise dispense des services en rapport avec les transports qu'elle leur confie (ainsi qu'aux exploitants de ces entreprises). La notion d'entreprise vise toute entité qui correspond aux conditions visées, et ce même si elles n'ont pas une finalité commerciale.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Les services d'ambulances sont-ils soumis à l'O.N.S.S. ?](#)

18.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Redistribution des charges sociales](#)

C. trav. Mons, 12 mai 2016, R.G. 2015/AM/80⁶

La cotisation de compensation est une cotisation annuelle, qui doit se calculer sur l'ensemble des cotisations ordinaires dues pour chaque trimestre. Aucune disposition transitoire n'a été prévue lors de l'extension de la loi aux entreprises publiques autonomes, qui prévoirait que cette mesure ne serait applicable qu'aux cotisations dues à partir de l'assujettissement, alors que tel avait été le cas au départ.

Se pose la question de savoir s'il est conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination de traiter moins favorablement certaines entreprises par rapport à d'autres en fonction de la date à laquelle elles sont soumises à ces mesures de redistribution des charges sociales.

19.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Paiement > Dispense > Commission de dispense](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 11 juillet 2016, R.G. 2015/AN/16⁷

Lorsque la Commission de dispense des cotisations décide de ne pas accorder la dispense demandée et que le travailleur conteste cette décision, il naît entre lui et l'Etat belge une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales. Celles-ci relèvent de la compétence matérielle du tribunal du travail. La décision rendue ne répond pas aux exigences de motivation au sens de la loi du 29 juillet 1991 dès lors qu'elle est vague et stéréotypée et ne permet pas de comprendre de manière concrète sur la base de quels éléments et au regard de quels critères la décision a été prise.

20.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisation annuelle à charge des sociétés](#)

C. trav. Bruxelles, 8 avril 2016, R.G. 2014/AB/1.034⁸

La cotisation annuelle à charge des sociétés due en application de la loi du 30 décembre 1992 n'est pas une cotisation à la sécurité sociale, mais un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution. Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, l'impôt direct est celui qui a pour assiette une situation durable par sa nature – et ce contrairement à l'impôt indirect, qui vise des actes, des opérations, des faits passagers, etc. Cette cotisation est basée sur la situation durable des sociétés, situation dans laquelle elles se trouvent en fonction de leur patrimoine. Elle n'est dès lors pas contraire à la Directive 69/335/CEE du Conseil du 19 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (remplacée par la directive 2008/7/CEE du 12 février 2008).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisation de compensation et redistribution des charges sociales : une question à la Cour constitutionnelle](#).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrôle judiciaire des décisions de la Commission de dispense des cotisations](#).

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisation annuelle à charge des sociétés : nature juridique et compétence des juridictions du travail](#).

21.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Reprise du travail](#)

Cass., 23 mai 2016, n° S.14.0002.F⁹

Depuis la modification de l'article 101, § 1^{er}, de la loi coordonnée par la loi du 28 avril 2010, en cas de reprise du travail sans autorisation, un examen médical est organisé et, en cas de non reconnaissance de l'incapacité de travail, une décision en ce sens est notifiée au titulaire. Cet examen doit vérifier les conditions de reconnaissance, étant la cessation de toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de la capacité de gain.

L'article 101, § 3, assimile pour l'application de ces dispositions à des jours indemnisés au cours desquels le travailleur est reconnu incapable de travailler ceux durant lesquels il a accompli un travail non autorisé. Après de tels jours de travail non autorisé, si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de l'article 100 sont réunies à la date de l'examen médical, le titulaire peut bénéficier d'indemnités sans avoir à accomplir à nouveau le stage de l'article 128, § 1^{er}.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > R.I.S. > Droit à l'intégration sociale](#)

C. trav. Bruxelles, 14 avril 2016, R.G. 2014/AB/961¹⁰

Dès qu'elle a été accordée par le C.P.A.S. compétent et qu'un autre centre se substitue à ce dernier (ainsi suite à un changement de domicile), le paiement de la prime SINE doit se poursuivre – tant que les autres conditions restent inchangées. Il n'y a pas de réexamen de la situation, non plus que de démarches administratives à faire par le bénéficiaire (travailleur) en vue de faire réapprécier les conditions d'octroi initiales.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Modes de preuve > Enquêtes](#)

C. trav. Mons, 24 mai 2016, R.G. 2015/AM/206

En application de l'article 915 C.J., seuls des faits précis et pertinents, soit ceux utiles à la solution du litige et qui permettent à l'adversaire de rapporter la preuve contraire, peuvent faire l'objet d'une enquête. Le juge décidant souverainement si la preuve peut utilement être rapportée par ce biais, il peut rejeter l'offre de preuve si celle-ci devait s'avérer difficile ou impossible, notamment du fait de l'écoulement du temps. Ainsi, il peut rejeter une demande d'enquête en raison de sa tardivité, en se fondant sur la nature des faits à prouver, lorsque les témoins ne pourraient plus déposer avec toute la clarté et la précision nécessaires. Ce faisant, il ne méconnaît pas le droit de principe d'apporter la preuve par témoins.

*
* *

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [AMI : Reprise d'un travail non autorisé et conditions d'un nouvel octroi](#).

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions d'octroi des primes SINE en cas de changement de domicile du bénéficiaire](#).

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).